

## **GE\_GERICHTE AARP/337/2023 vom 25. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_337\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_337_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/337/2023 du 25 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/337/2023 del 25 settembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

juin 2000 (LLCA), un tirage de la présente décision sera communiqué à la Commission du barreau ; Vu l'état de frais déposé par Me D\_\_\_\_\_, comprenant deux heures de rendez-vous client, deux heures d'étude du jugement, des déclarations d'appel et d'autres documents, deux heures de préparation de l'audience d'appel, hors débats d'appel, lesquels ont nécessité la présence de l'avocat durant une heure et cinq minutes ; Considérant que l'analyse de documents constitue une activité couverte par le forfait qui ne sera pas défrayée en sus ; Que, par conséquent, l'indemnisation du défenseur d'office sera arrêtée à CHF 1'421.70 correspondant à cinq heures et cinq minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'016.70), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 203.35), CHF 100.- à titre de vacation au Palais de justice et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 101.65. \* \* \*  
\* \* \*

- 5/5 - P/11704/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.